L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux—No. 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.
JEUDI MATIN, 29 OCTOBRE.

FEUILLETON.

LES AVENTURES DU CHEVALIER D'EON.

QUATRIÈME PARTIE.

L'ABBÉ DE BOISFLEURY.

CHAPITRE IV.

LES DEUX SERMONS.

(Suite.)

On devine que pendant ce quart d'heure d'attente, la conversation ne fut pas des plus animées et se réduisit à des variations sur le thème connu de la surprise et de l'émotion unanimes. Quelle aventure! ne cessait-on de répéter, et qui eût dit à son habit, à sa figure, à ses discours, que cet abbé si gentil n'était qu'un monsquetaire ravisseur?

Mme de Lanty revenue on se mit à table. Eh quoi! direz-vous, ou dîna? Oui, on dîna, et même à merveille. A quoi eût servi de ne pas dîner? Rien n'excite l'appétit comme un drame dont on a été témoin. Celui-ci avait des côtés comiques qui firent le principal élément d'un entretien de plus en plus gai et dont la conclusion fut un universel éclat de rire. Elle fut l'oraison funèbre du faux abbé de Boisfleury.

Car on le regardait bien décidément comme perdu. Le marquis de Valcroissant semblait avoir un intérêt direct et personnel à le charger et à faire considérer comme un crime ce qui, avec un témoin plus clément et un dénonciateur plus modéré, eût pu être taxé, à la rigueur, de coupable, mais pardonnable supercherie. Mais il était difficile au faux abbé de se tirer d'un tel pas avec un ennemi aussi rusé et aussi implacable que celui qu'il avait offensé bien plus que le roi.

Eh bien! on se trompait. M. de Valcroissant, tout habile et tout implacable qu'il fût, avait commis un oubli qui étonnerait, de la part d'un tel homme, si on ne savait de quelles omissions rend capable l'excès de préoccupation. On ne peut songer à tout. Et Valcroissant avait tout prévu, excepté l'expédient au moyen duquel, à moitié chemin de Paris, l'industrieux chevalier d'Eon parvint à se tirer des griffes de l'exempt, et à lui tirer son chapeau, en recevant de lui force révérences.

Nous aurions bien mal fait connaître à nos lecteurs le chevalier d'Eon, si nous ne leur avions pas présenté comme un homme ingénieux, subtil, plein de ressources, et capable de dénouer ou de percer les mailles du réseau le plus irrésistible pour tout autre que lui.

Après avoir donné un libre cours à des imprécations et à des malédictions qui étaient dans son personnage de prisonnier, si elles n'étaient pas dans son costume d'abbé, que Valcroissant lui avait laissé par une ironie et aussi une habileté de plus, car il attestait le délit à lui reproché, l'abbé de Boisfleury, ou plutôt le chevalier d'Eon (rendons lui son vrai nom) parut se raviser, se décider tout d'un coup et se résigner à abréger par la conversation les ennuis d'un voyage trop désagréable pour qu'on ne songeât pas à l'égayer un peu.

L'exempt se prêta de bonne grâce à un désir qu'il partageait. Il était homme de bonne compagnie, employé exclusivement aux missions et aux expéditions délicates qui exigeaient de l'éducation, du tact, du savoir-vivre et même de l'esprit. Ayant de l'esprit, il l'aimait et ne pouvait s'empêcher d'en reconnaître beaucoup au héros et à la victime d'une algarade dont il eût ri volontiers, s'il eût été convenable pour un exempt de rire.

Mais s'il ne put le faire rire, le chevalier d'Eon, qui connaissait à merveille la cour et la ville, qui fourmillait d'anecdotes et pétillait de bons mots, n'eut pas de peine à faire sourire plus d'une fois son gardien qui ne pouvait se défendre d'une sympathie secrète pour un homme si bien doué, et de regretter que tant de qualités, faites pour briller dans les hauts emplois fussent destinées à aller s'éteindre sous l'éteignoir de la Bastille. A un moment donné, le nom du comte de Saint-Florentin fut prononcé avec le respect que provoquait naturellement la pensée d'un personnage déjà très puissant et capable de le devenir encore davantage.

Le chevalier d'Eon profita habilement de cette impression, et il en tira tout le parti possible en tirant négligemment de sa poche quelques lettres, parmi lesquelles il s'en trouvait précisément une de M. de Saint-Florentin lui-même.

Là-dessus, il trouva naturellement moyen d'en montrer d'autres de Mme de Rochefort, de M. Pajot, d'Ossun-Bray, du duc de Penthièvre, qui attestaient de la part des signataires une affection égale à leur crédit.

Décidément, le faux abbé de Boisfleury n'était pas un aventurier ordinaire, un de ceux avec lesquels il est prudent de compter, même quand le paraissent se trouver, comme on dit, dans une mauvaise passe; car ils sont de ceux qui peuvent et doivent revenir sur l'eau, et se souvenir à propos d'un ennemi ou d'un ami.

Ainsi pensait le bon M. Desrues, qui trahit ce revirement par des témoignages inutiles d'empressement et de courtoisie.

En même temps, M. Desrues se grattait l'oreille, ce qui était chez lui le signe d'une préoccupation excessive. On comprendra cette préoccupation quand on apprendra qu'il venait de lui survenir certains scrupules qui ne lui était pas habituels.

Il convient de dire à ce propos que Valcroissant, en prenant congé de Desrues, lui avait sommairement exhibé la lettre de cachet dont il était porteur, et lui avait promis de le rejoindre, chez le capitaine des portes de la Bastille, une heure au plus tard après son arrivée, ce délai lui étant nécessaire pour conduire en lieu sûr sa propre captive et revenir alors, muni de sa lettre de cachet appuyée au besoin d'un ordre d'écrou provisoire du lieutenant de police, dont il était le parent, ainsi qu'il en avait justifié par des lettres nombreuses à lui adressées.

Desrues, qui n'était rigoriste que lorsqu'il avait intérêt à l'être, avait trouvé tout d'abord ces pouvoirs suffisants pour obéir à la réquisition de Valcroissant et l'accompagner à Chelles dans une expédition qui lui rapportait en somme d'assez gros honoraires de déplacement et de capture. Il avait trouvé les pouvoirs suffisants quand il avait reçu l'ordre d'arrêter le faux abbé de Boisfleury, d'autant plus que cet ordre s'était exécuté sans résistance de part ni sans protestation de la part de l'assistance.

En vertu de la même facilité et de la même confiance, il avait imprudemment et légèrement cette fois commencé son voyage. Il faut être coulant en affaires. Si l'on discutait et si l'on ergotait comme au Châtelet dans une commission d'arrestation, commission arbitraire et sommaire de sa nature, on finirait par n'arrêter et par n'emmener personne.

C'est fort bien. Mais au lieu d'avoir affaire à un sujet ordinaire et de ceux qui se laissent coffrer sans réplique, on se trouvait en présence d'un homme spirituel, intrépide, bien apparenté, très protégé, très retors, avocat au Parlement comme un autre, capitaine de dragons *in partibus*, et bretteur de première force.

Il était sage, il était nécessaire de s'entourer, en face d'un tel prisonnier, de toutes les précautions du métier. Et Desrues n'en avait pris aucune que l'escorte des deux gardes de la maréchaussée qui revenaient avec lui à Paris, les deux autres appartenant à la maréchaussée de Chelles et étant rentrés chez eux, le coup fait. Qu'arriverait-il si, par hasard, le chevalier d'Eon, habile comme il l'était, curieux comme il avait le droit de l'être, se lassait de son insouciante résignation, et requérait devant témoins, exhibition de l'ordre en vertu duquel il était arrêté?

Il pouvait arriver que, de ce fait Desrues qui servait peut-être sans s'en douter (il s'en doutait bien un peu) les intérêts d'une vengeance privée plus que ceux de la vindicte publique, se vît désavoué, blâmé, admonesté, cassé peut-être, poursuivi en réparation du grief et même, et corporellement et pécuniairement condamné.

Tout cela donnait fort à réfléchir à Desrues; à ce point que, malgré son imperméabilité habituelle, il laissa sans doute échapper par quelque fissure le secret de son inquiétude.

Le chevalier d'Eon était homme à deviner à demi-mot. Il devina, sans doute, ou peut être tout simplement devenu plus curieux et plus agacé à mesure qu'on approchait du gîte, il se sentit l'envie de mesurer l'envergure du crédit subit de son ennemi. Ce crédit était assez puissant pour obtenir une lettre de cachet du roi assez explicite, pour changer le couvent une jeune pensionnaire (cet état banal); mais l'était-il assez pour faire appréhender et emprisonner un homme coupable sans doute d'une supercherie fâcheuse, mais qui ne relevait point de l'autorité d'un simple particulier, lequel eût tout au plus pu faire constater le fait par témoins, requérir l'intervention des autorités locales, déposer plainte, et n'était nullement dans le cas de procéder à arrestation, sauf flagrant délit d'opposition et de rébellion ouverte contre l'ordre dont il était porteur.

Toutes ces chicanes, toutes ces arguties correspondaient, dans la pensée de d'Eon aux scrupules de l'exempt Desrues, si bien que lorsqu'ils arrivèrent sur la porte de l'hôtellerie du *Cerf-Dix-Cors*, à Saint-Denis, où l'on devait s'arrêter pour laisser souffler les chevaux et prendre quelque réfection, d'Eon en était arrivé à se promettre de s'être laissé arrêter si docilement et Desrues de l'avoir emmené sans plus de garanties de sa responsabilité.

Les scrupules de l'un, les regrets de l'autre s'accrurent quand ils trouvèrent, assis auprès d'un grand feu, le chevalier Douglas, que d'Eon n'avait pas vu emmener avec lui dans son expédition de Chelles, mais à qui il avait donné rendez-vous à Saint-Denis, précisément à l'hôtellerie du *Cerf-Dix-Cors*, et qui l'y attendait en compagnie de deux amis communs, tous trois bien armés suivant l'ordonnance et maîtres d'une voiture prête au besoin à prendre la poste.

On juge de l'effet que fit sur le chevalier et ses compagnons l'arrivée piteuse de son ami, accompagné de prévenu mal les immunités de son costume ecclésiastique, par un exempt et deux gardes qui ne le perdaient pas de vue, non plus que Bourgogne, fort désappointé d'un tel voyage et pour un tel but.

L'abbé ne perdit point la tête. D'un signe à Douglas, il arrêta sur ses lèvres toute demande d'explication. Puis, le présentant à l'exempt, il demanda et obtint pour lui et ses deux amis la faveur de l'accompagner dans une salle isolée, où, sous sa surveillance, ils pourraient s'entretenir quelques instants des affaires qu'a naturellement à régler un prisonnier de qualité.

Desrues n'eut garde de refuser. Bourgogne fut consigné avec les deux gardes de la maréchaussée, devant lesquels, par ordre de l'abbé, on plaça trois bouteilles du meilleur et des verres, et l'exempt et son prisonnier passèrent, suivis de Douglas et de ses deux compagnons, dans un petit salon formellement interdit, d'un avis sec de Desrues, à toute autre personne que l'hôte.

Un repas avait été commandé par ordre de Douglas, tecomme les exempts sont des hommes après tout, Desrues y fit honneur, à l'exemple des autres convives.

Par exemple, il faillit avaler sa bouchée de travers et s'étrangler net, quand, après avoir choqué gaiement contre le sien un verre de champagne l'abbé Boisfleury (chevalier d'Eon) se leva, et d'un ton net et clair lui adressa à brûle-pourpoint ces paroles:

—Çà, mon cher monsieur Desrues, malgré le plaisir de votre compagnie, il est temps de se séparer. Il n'est si bonne plaisanterie qui ne finisse. Réglons donc nos comptes: les bons comptes font les bons amis. Je ne suis pas curieux, mais ce n'est pas l'être beaucoup, encore moins indiscret, que de vous demander production des ordres en vertu desquels vous m'avez arrêté pour me conduire je ne sais où. Il m'a plu jusqu'ici de vous suivre, parce que je n'aime pas les esclandres, et que je n'avais plus rien à faire à Chelles, où mon crédit était évidemment ruiné. Il ne me plaît plus de le faire, à moins que vous ne me prouviez par preuves et pièces dont vous devez être porteur, que je suis le prisonnier du roi.

Quant à l'être plus longtemps de M. de Valcroissant, je ne reconnais point à ce monsieur, qui pourrait bien finir, avant peu, par où il voudrait me voir commencer, le droit de haute, ni moyenne, ni basse justice. Je suis franc et libre sujet du roi, gentilhomme d'épée, capitaine de dragons au régiment colonel-général, avocat au Parlement, chevalier de St-Louis, récemment envoyé extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté auprès de l'impératrice de toutes les Russies. On ne mène pas un homme comme moi à la Bastille légèrement. Montrez-moi vos titres, puisque je vous ai dit les miens. S'ils sont en règle, je vous suis; sinon, je résiste. J'appelle mes amis à la rescousse; je les prends à témoin de l'injure et grief qui me sont faits; et, ma foi! on ne sait pas où tout cela pourrait aller.

Sur ce, Douglas marcha cérémonieusement vers la porte, en glissa la clef dans sa poche après l'avoir fermée, pendant que ses deux acolytes mettaient la main à la garde de l'épée avec un air assez rébarbatif.

(*A continuer.*)

ADRESSE AU PEUPLE DES ETATS-UNIS

Nouvelle-Orléans, 23 Septembre 1874.

Les soussignés, membres d'un comité nommé à une réunion du comité des 70, du comité central d'Etat et du comité de paroisse, représentant l'opposition à l'usurpation de William Pitt Kellogg, chargés de préparer un exposé des récents événements en Louisiane et une adresse au peuple des Etats-Unis, soumettent respectueusement ce qui suit à votre impartiale considération.

Il a été démontré et porté à la connaissance du peuple par la publication dans tous les principaux journaux des Etats-Unis, que pendant les temps après l'élection de novembre 1872, par l'action illégale d'un juge de district des Etats-Unis, aidée et mise en vigueur par des soldats du gouvernement fédéral, envoyés pour cet objet de Pensacola à la Nouvelle-Orléans, la maison d'Etat avait été saisie pendant la nuit.

Une prétendue Législature, composée en grande partie des candidats battus, a été organisée et William Pitt Kellogg a été imposé au peuple de la Louisiane comme gouverneur, et C. C. Antoine comme lieutenant-gouverneur, quand tous deux avaient été battus par de fortes majorités, comme cela résultait du dépouillement réel des retours officiels des votes donnés.

Sans entrer dans les détails, il suffit pour le moment de copier du langage du comité du Sénat des Etats-Unis du 20 février, 1873, (Report No 457, 42e Congrès, 3me session, page 44.)

"Votre comité est, en conséquence, amené à la conclusion que si l'élection tenue en novembre 1872, n'est pas absolument nulle en raison des fraudes commises, McEnery et ses collègues aux fonctions d'Etat et les personnes certifiées comme membres de la Législature par le Bureau DeFériet, doivent être reconnus comme le gouvernement légal de l'Etat; en tenant compte de tous les faits établis devant votre comité, il n'y a pas à sortir de l'alternative que le gouvernement McEnery doit être reconnu par le Congrès ou que le Congrès doit pourvoir à une réélection."

Et plus loin, p. 45:

"Si le Sénat est disposé à ne pas aller au-delà des retours officiels de l'élection, alors le gouvernement McEnery et sa Législature doivent être reconnus comme le gouvernement légal de l'Etat!

Personne ne croit, personne n'a l'audace de prétendre que Kellogg et ses associés ont été élus, le fait étant établi par le compte réel des retours officiels des votes donnés, fait en présence du comité du Sénat, que McEnery, Penn et leurs associés avaient été élus; la seule question était de savoir si cette élection était nulle à raison de fraudes.

Protestant, comme nous le faisons, que le comité du Sénat n'avait pas à s'occuper de la question de fraude dans une élection d'Etat, et que le gouvernement fédéral dans tous ses départements, était lié par les retours officiels des votes donnés, nous affirmons que le gouvernement McEnery a été légalement et loyalement élu.

Le comité du Sénat et le peuple des Etats du Nord, ont été généralement induits en erreur et sont arrivés à une fausse conclusion en admettant comme vraies les deux propositions suivantes.

1o.—Que les votants de couleur en Louisiane, dépassaient de beaucoup en nombre les votants blancs;

2o.—Que les votants de couleur et les républicains blancs avaient voté en masse pour la liste Kellogg.

1o.—Le recensement de 1870 a été fait pendant les mois de juillet et d'août, au moment où il est connu que des milliers de blancs sont absents de l'Etat pour leurs plaisirs ou pour leurs affaires. Les gens de couleur n'ont ni les moyens ni le désir de voyager; et ce recensement, tout en pouvant donner des renseignements exacts sur la populations de couleur, n'est pas un exposé correct en ce qui concerne la population blanche.

Ce recensement indique qu'il y avait en juillet et août 1870

Blancs du sexe masculin	183 031
Gens de couleur do	178 784
Excédant de blancs	4 247
Sur le nombre de blancs ci-dessus il y en avait au-dessus de 21 ans	87 066
Sur le nombre des gens de couleur ci-dessus il y en avait au-dessus de 21 ans	86 913
Excédant de blancs au-dessus de 21 ans	153

Par une règle arbitraire, les compilateurs du recensement ont classé parmi les gens au-dessus de 21 ans toutes les personnes dont l'âge était inconnu. On sait que presque tous les blancs au-dessus de l'âge de puberté sont capables de dire leur âge, de sorte que peu de blancs auront été mal classés.

Tandis que beaucoup de nègres ne peuvent donner un renseignement exact sur ce sujet. Très peu de blancs au-dessous de 21 ans ont donc été classés au-dessus de cet âge, tandis que beaucoup de nègres au-dessous de 21 ans auront été classés au-dessus de 21 ans, par suite de leur ignorance sur leur âge.

Ce recensement a été fait sous les auspices du parti républicain, et on n'allègue pas qu'il ait été injuste pour la population de couleur ni qu'il ait diminué la force numérique de cette race, composée des amis et alliés de ce parti.

Il donne les chiffres suivants:

Population de couleur		364,210
do. blanche		362,065
Excédant de la population de couleur		2,145
Blancs	183,031	
Blanches	179,034	
Excédant de blancs	3,997	
Femmes de couleur		185,426
Hommes do.		178,784
Excédant de femmes de couleur		6,642

Cette disparité dans les deux sexes des deux races respectivement, montre que si la proportion de un à cinq, est une base correcte pour l'évaluation du nombre des votants de la race blanche avec son excédant de 3,997, une proportion différente doit être prise pour fixer celui de la race de couleur avec son excédant de 6,642 femmes.

Comme faisant partie de l'historique des événements et comme preuve de notre situation désespérée, nous insérons ici un appel au président des Etats-Unis par le comité de 70, appel qui lui a été envoyé par télégraphe le 9 septembre 1874, dont on n'a tenu aucun compte, et qui, nous avons lieu de le croire, a été supprimé et n'a jamais pu passer sous les yeux du Président.

Nouvelle-Orléans, 9 septembre 1874.

A son Excellence U. S. Grant, président à Washington, D. C.

Monsieur,

Par ordre du comité des 70, dont je suis président, je vous soumets les résolutions et l'appel suivants, adoptés à une réunion hier soir.

J'ai l'honneur d'être très respectueusement,

R. H. MARR.

Salle du Comité des 70.
Nlle-Orléans, 8 sept. 1874.

Résolu que ce Comité, au nom des conservateurs de la Louisiane, adresse l'appel suivant au Président des Etats-Unis.

A Son Excellence U. S. Grant,
Président des Etats-Unis d'Amérique.

Le Comité des 70, corps qui représente pleinement les Conservateurs de la Louisiane, se référant à votre ordre récent qui place une partie des armées des Etats-Unis sous la direction du département de la justice, pour être employé dans cet Etat et d'autres Etats du Sud, vous rappelle respectueusement que le peuple de cet Etat, que nous avons l'honneur de représenter a, après deux ans de lutte contre le pouvoir de ce qu'il considère comme une odieuse usurpation, été, par votre action et par l'inaction du Congrès, renvoyé au scrutin comme étant le seul remède à ses difficultés.

L'élection prochaine a donc plus qu'une importance ordinaire. Les chances sont contre les masses conservatrices, bien qu'elles aient une majorité indubitable, puisque le mécanisme de l'élection est dans les mains du gouverneur de fait, mécanisme arrangé avec soin par lui et ses coadjuteurs dans le but exprès de renverser la volonté populaire. Les conservateurs, néanmoins, croient qu'ils pourraient surmonter même ces avantages au moyen d'une organisation complète et de la plus grande vigilance. Vous pouvez donc imaginer avec quelle surprise cette communauté a reçu la nouvelle que vous aviez placé les troupes qui doivent être envoyées parmi nous, à la disposition de l'avocat-général des Etats-Unis, dans le but d'assister le marshall du district (S. B. Packard) à exercer des poursuites contre notre population.

Sans la moindre intention de manquer de respect et mûs par un sentiment de devoir public, nous, nous permettrons de vous rappeler que dans l'opinion du peuple de cet Etat, et, nous le croyons, de tout le pays, que cette opinion soit ou non fondée, le gouvernement actuel de la Louisiane doit sa funeste existence en grande partie à l'encouragement et à l'appui actif de l'avocat-général lui-même; et que le marshall, à qui le contrôle des troupes est réellement remis, a été un de ceux qui ont le plus activement pris part aux manœuvres judiciaires et politiques au moyen desquelles l'usurpation a été créée; qu'il a été depuis l'ami et l'appui du gouverneur de fait; qu'il était le président de la dernière Convention républicaine dans cet Etat, dont les candidatures au Congrès et aux autres emplois sont actuellement devant le peuple; qu'il est, maintenant, comme il a été depuis plusieurs années, président du Comité central d'Etat du parti républicain de la Louisiane, et qu'il est, en conséquence, lié comme un homme de parti plein d'amertume, à combattre les droits des Conservateurs.

Avec les troupes fédérales sous les ordres du président du Comité Central d'Etat du parti républicain, il est manifeste qu'une élection loyale est improbable, nous pouvons donc encore être déçus dans nos efforts pour obtenir le remède à nos maux.

Si nous comprenons bien les sentiments de notre population, elle n'a aucune objection à ce que vous envoyiez des troupes en Louisiane, pourvu qu'elles y viennent pour assurer le bonordre et un exercice sincère de la franchise électorale par les blancs et les noirs, surtout quand le gouvernement actuel d'Etat n'ayant pas été choisi par le peuple, et n'ayant ni son affection ni sa confiance, s'est montré entièrement incapable d'administrer les affaires de l'Etat et d'y maintenir l'ordre.

Mais nous protestons sincèrement contre la mise des troupes en Louisiane, à la veille d'une élection aussi importante que celle qui est proche, sous le contrôle des officiers civils, qui tous deux sont identifiés avec l'usurpation, et dont l'un est actuellement le président du comité central d'Etat du parti politique qui soutient l'usurpation. Nous en appelons à vous franchement, et nous vous demandons: "est-ce juste?" Si vous voulez remplacer le marshall actuel de ce district et nommer quelqu'un qui ne soit identifié avec aucun parti et qui ait la confiance des deux (et on peut facilement trouver des hommes remplissant ces conditions), nous ne ferons aucune objection à la venue des troupes en Louisiane dans le but de maintenir la paix et de garantir une élection loyale.

La classe de la population que nous représentons, n'a rien à gagner par le désordre mais a tout à y perdre. Si vous considérez de votre devoir, en vertu de la loi, d'employer des troupes ici, il nous semble que la justice exigerait qu'elles ne fussent pas placées, ni directement, ni indirectement, sous le contrôle d'un marshall qui est un homme de parti, qui est un défenseur actif de l'usurpation, et le chef reconnu d'un des partis engagés dans la lutte.

Signé: R. H. MARR,
Président du comité des 70.

Pour démontrer l'intention primitive de l'usurpation de Kellogg de manipuler l'enregistrement et l'élection de façon à assurer le succès au parti radical, nous soumettons l'analyse suivante des conférences qui ont eu lieu entre le gouvernement légal de McEnery et Penn et le gouvernement usurpateur de Kellogg:

Jeudi, le 17 septembre, un citoyen est venu à la maison d'Etat, disant que Kellogg et d'autres individus de son parti désiraient avoir une entrevue avec McEnery, Penn et d'autres personnes de leur parti, dans le but d'assurer le maintien de ordre et de la paix.

C'est un fait acquis à l'histoire que le peuple de la Louisiane a fait appel au Président des Etats-Unis pour être délivré de l'usurpation créée et établie par le pouvoir fédéral seulement et qu'il a été repoussé avec insulte par l'avocat-général; qu'il s'est adressé en vain au département législatif du gouvernement fédéral pour obtenir son secours dans deux sessions successives; qu'il a invoqué l'aide de la Cour Suprême des Etats-Unis pour le redressement de l'outrage commis contre ses droits par un juge fédéral inférieur, Durell, et que la Cour Suprême s'est trouvée sans juridiction et impuissante à prendre connaissance de la cause.

Il ne restait au peuple de la Louisiane qu'un seul espoir, et c'était l'espoir d'un remède partiel seulement.

Le terme du gouverneur est de quatre ans et le terme actuel expire en janvier 1877. Les fonctionnaires d'Etat ont, le même terme et les sénateurs siègent quatre ans, mais la moitié sont élus tous les deux ans. A l'élection de novembre 1874, un Trésorier d'Etat, les membres de la Chambre des représentants et la moitié des sénateurs doivent être choisis avec l'addition de membres du Sénat pour remplir les vacances qui peuvent résulter de décès ou autres causes. De sorte que le plus que nous pouvions espérer d'obtenir par l'élection était un Trésorier d'Etat et une majorité dans la législature.

La Constitution de la Louisiane soumet le gouverneur à une mise en accusation, mais elle exige les deux tiers des sénateurs présents pour une condamnation. Comme une moitié des sénateurs sont nommés pour le même terme que le gouverneur, l'élection par l'opposition à l'usurpation Kellogg de tous les membres du Sénat à élire en novembre, laisserait encore Kellogg et ses collègues au pouvoir, et le peuple resterait soumis à la continuation de cette usurpation jusqu'à l'expiration constitutionnelle du terme en janvier 1877.

Quelque partiel que fût le remède à espérer, le peuple de la Louisiane résolut de profiter de cette élection comme du dernier mode pacifique d'obtenir même une portion de ses droits, et une voix, si faible qu'elle fût, dans le gouvernement.

Comme preuve de cette détermination, nous référons aux procès-verbaux de la Convention d'Etat récemment assemblée à Baton-Rouge, à la formation des clubs politiques dans chaque ward de la ville de la Nouvelle-Orléans et dans chaque paroisse de l'Etat et à l'empressement mis par les citoyens à s'enregistrer comme votants.

La loi d'enregistrement actuelle, dont le passage par la législature dans la forme où elle a été promulguée, a été mis en question et n'est pas cru généralement, donne aux contrôleurs de l'enregistrement (*supervisors*) un pouvoir suprême, de façon qu'ils peuvent refuser d'enregistrer un citoyen ou effacer son nom des registres à leur gré et suivant leur bon plaisir, et aucune cour ne peut ou n'ose, sous peine d'une amende de $500, accueillir aucune demande pour faire respecter le droit d'un votant d'être enregistré comme tel.

Pour exécuter cette loi Kellogg a nommé comme contrôleurs de l'enregistrement ses adhérents politiques, dont plusieurs sont des gens de mauvais renom, et c'est ainsi que ce pouvoir effroyable, ce mécanisme qui a été imaginé et créé dans le but spécial de défaire la volonté populaire, a été délégué aux instruments même de l'usurpateur; et le résultat de l'élection peut être prévu, sans risque, en avance de la cérémonie oiseuse du scrutin.

Voyant l'impossibilité d'obtenir une expression sincère de la volonté populaire, avec la manipulation sans contrôle de l'usurpateur et de ses créatures, un certain nombre de citoyens, représentant la portion plus respectable et la plus influente de la population de la Nouvelle-Orléans, sont allés trouver M. Kellogg et l'ont prié de choisir sur une liste de noms qu'ils fourniraient, des contrôleurs d'enregistrement pour agir conjointement avec ceux nommés par lui, de façon à pouvoir assurer aux deux partis un enregistrement impartial et une élection loyale, ce qu'il avait prétendu vouloir accorder. Il est presqu'inutile d'ajouter que cette demande a été traitée avec indifférence et que l'enregistrement frauduleux a été continué sous la direction de ceux qui avaient été nommés primitivement.

Il était difficile pour les citoyens naturalisés d'obtenir leur enregistrement et beaucoup de blancs, ayant clairement droit à être enregistrés, se sont vus refusés arbitrairement, tandis que les gens de couleur obtenaient des papiers d'enregistrement avec lesquels, dans certains cas, ils pouvaient voter dans plusieurs wards, et un équipage de gens de couleur d'un bateau à vapeur, qui se trouvait temporairement dans ce port, a eu la permission de grossir la liste des votants.

Pour mettre à l'épreuve le pouvoir des contrôleurs de refuser l'enregistrement un citoyen ayant le droit de vote, qui avait été refusé, s'adressa au juge Hawkins, de la Cour supérieure de district, la seule cour ayant juridiction pour accorder un ordre de ce genre, et demanda un mandamus pour faire respecter son droit.

L'ordre a été refusé par le motif que la loi d'enregistrement interdit formellement aux cours d'intervenir, et c'est ainsi que le peuple de la Louisiane reste sans le moindre espoir ou la moindre possibilité d'un enregistrement loyal ou d'une élection loyale.

Comme preuve de ce qui précède, nous appelons l'attention sur un paragraphe des instructions émises par l'enregistreur d'Etat à ses subordonnés dans les paroisses.

"Vous avez pour instructions d'employer tous vos efforts pour provoquer un enregistrement complet de tous les votants républicains dans votre paroisse, et d'encourager et d'aider spécialement l'enregistrement des électeurs républicains blancs.

"Dans ce but vous garderez votre bureau ouvert à la maison de Cour pendant une période de temps aussi courte qu'il sera nécessaire, et ensuite vous vous transporterez dans les localités les plus habitées par les votants de couleur, et vous donnerez à l'avance (naturellement avec les plus grandes précautions) avis propre à faciliter leur présence au moment de l'ouverture des registres."

Si nous examinons l'enregistrement dans cette ville, nous voyons qu'avec dix mille votants de couleur qu'elle contient, plus de onze mille hommes de couleur ont été enregistrés dans les quinze premiers jours après l'ouverture des bureaux. Dans le septième ward plus de sept cents hommes de couleur ont été enregistrés, c'est plus qu'il n'y en a d'électeurs dans le ward. On a trouvé un nègre ayant en sa possession 27 certificats d'enregistrement qu'il s'était procurés en s'inscrivant autant de fois dans divers wards.

McEnery, Penn et six citoyens se sont réunis aux membres de l'autre parti dans le bureau du collecteur Casey. Plusieurs propositions ont été soumises et n'ont pas été acceptées, en raison de certaines objections de légalité et d'une autre nature aussi. La proposition finale a été faite par les conservateurs, en substance comme suit:

Que chacun des deux partis aurait une part égale dans le contrôle de tous les rouages de l'enregistrement et de l'élection, à savoir:

1.—Dans le bureau des retours.
2.—Dans le choix de l'enregistreur d'Etat et de ses commis.
3.—Dans le choix des assistants enregistreurs et de leurs commis.
4.—Dans le choix des commissaires d'élection et de leurs aides.

Il avait été entendu que l'enregistrement et l'élection seraient tous les deux dirigés par un bureau de contrôle, (advisory board,) composé de deux membres de chaque parti et le choix s'était arrêté pour le cinquième sur un républicain acceptable aux deux partis; mais pour la question le plus importante, relativement au bureau des retours, ou bureau de dépouillement de scrutin (canvassing board), les conservateurs ont demandé que trois des membres du bureau soient requis de donner leur démission, les conservateurs en choisissant deux, les radicaux deux, et le cinquième devant être désigné d'un commun accord par les deux partis, de la même façon que pour le bureau de contrôle.

Les républicains repoussèrent cette proposition; ils ne voulaient accorder que deux membres du bureau aux conservateurs. Le comité se retira. Quand on saura que les cinq membres qui composent le bureau de retours sont des chefs républicains et qu'ils occupent des places sous le gouvernement Kellogg, on verra que la présence de deux conservateurs n'empêcherait pas que le bureau fût sous le contrôle absolu des trois républicains.

Le bureau actuel se compose de Longstreet, Cassanave, J. Madison Wells, Anderson et A. J. Kenner, bien que la loi déclare expressément que le sénat fera des choix dans les différentes organisations politiques. Cette composition est une violation flagrante de la loi et prouve que le parti Kellogg est décidé à repousser toutes les propositions raisonnables du peuple, qu'il est décidé à profiter des odieuses lois d'enregistrement et d'élection pour tromper le peuple et le frustrer du résultat de l'élection.

Il faut se rappeler que le bureau de retours a le droit de rejeter le vote d'un ward ou d'un precinct quelconque, sur serment de trois citoyens déclarant qu'il y a eu fraude ou intimidation; qu'il peut, à l'avenir (comme il l'a fait dans le passé) déclarer élus les candidats qui n'auront eu qu'une minorité des votes donnés; que la Cour Suprême de la Louisiane a décidé que le bureau de retours n'est pas sujet au contrôle judiciaire et que la promulgation par ce bureau, du résultat d'une élection est absolument concluante; de sorte qu'elle ne peut être reconsidérée ni mise en doute par aucun tribunal. On comprend maintenant l'importance du rejet de la proposition.

Ajoutons, pour mieux exposer le pouvoir écrasant dont le bureau est revêtu, que la Cour Suprême a déclaré qu'il ne saurait exister de titre à une place élective en Louisiane autrement que par la promulgation du bureau.

Et, ici, il est important de dire quelques mots d'un corps connu sous le nom de "Ligue Blanche," sur lequel on a fait au dehors les rapports les plus grossièrement faux.

Il doit se rappeler que les milices blanches de la Nouvelle-Orléans ont été débandées, que leurs armes leur ont été enlevées, et qu'une milice composée exclusivement de nègres a été organisée pour les remplacer. Par une loi infâme, la police métropolitaine, pour le soutien de laquelle une taxe énorme est levée sur la ville exclusivement, a été retirée du contrôle du maire et soumise aux ordres du gouverneur seul. Ce corps a été employé à intimider et à effrayer les citoyens, à garder les résidences et les personnes de fonctionnaires peureux et à exécuter des dragonnades dans les paroisses, dès qu'un plan politique l'a rendu nécessaire.

Les blancs de l'Etat privés ainsi de tous moyens de défense, étaient, en outre, menacés par une ligue formidable des noirs liés par un serment, laquelle sous le commandement de nègres sans scrupules, pouvait à tout moment engager les blancs dans une guerre de races qu'ils étaient anxieux d'éviter. Les demandes incessantes de leur part pour les emplois de la ville et des gouvernements d'Etat et fédéral, emplois pour lesquels ils étaient tout-à-fait incapables et auxquels ils n'avaient d'autre titre que leur couleur; la manifestation dans leurs conventions d'un esprit de proscription contre les radicaux blancs et même contre d'honorables républicains qui avaient lutté pour leur affranchissement; leur arrogance croissante qui ne connaissait plus de bornes, leur improbité croissante, regardée par eux comme une qualité d'hommes d'Etat; leur dédain méprisant pour tous les droits des blancs qu'ils osaient fouler aux pieds; tous ces signes, indiqués dans le programme de la "Ligue Blanche Crescent City" nous avertissaient que la calamité que nous appréhendions depuis si longtemps, était imminente et qu'il nous fallait nous y préparer ou consentir à nous laisser écraser.

En conséquence, avec l'espoir exprimé ouvertement et distinctement, qu'une union opportune et proclamée des Blancs, comme race, et des préparatifs efficaces de leur part pour toute éventualité, pourraient arrêter les horreurs imminentes d'une guerre sociale, la Ligue Blanche fut formée; son objet étant, comme cela était publiquement exprimé, de rétablir un gouvernement honnête et intelligent dans l'Etat de la Louisiane et, au moyen d'une union avec tous les bons citoyens de maintenir et de défendre la constitution des Etats-Unis et celle de l'Etat, et de préserver et de protéger nos droits et les droits de tous les citoyens.

Mais pour revenir au sujet qui nous occupe: convaincus de l'impossibilité d'assurer un enregistrement loyal et une élection sincère, et que c'était le but arrêté de l'usurpateur de priver les blancs de l'Etat de la Louisiane du droit de porter des armes—droit qui leur est assuré par la constitution des Etats-Unis et qui, dans l'état présent des choses ici, est indispensable à leur protection personnelle—un mass meeting des citoyens de la Nouvelle-Orléans a été convoqué pour la matinée du 14 septembre.

A ce meeting, le plus nombreux et le plus respectable qui ait jamais été réuni dans les rues de la Nouvelle-Orléans, des résolutions exprimant les injustices sans remèdes dont le peuple souffrait, ont été adoptées, et un comité de citoyens a été nommé pour aller trouver Wm. Pitt Kellogg et demander son abdication.

A midi et demi, le comité est allé pour voir M. Kellogg à la maison d'Etat, qui avait été déjà convertie par lui en un camp armé. Kellogg avait fui à la Douane, qu'il ne quitta que pour être réinstallé dans la maison d'Etat par les baïonnettes fédérales, et, de la Douane il fit répondre par un membre de son état-major, refusant de recevoir le comité et de traiter avec lui.

Le comité fit son rapport en conséquence.

Instantanément et, comme un seul homme, les citoyens se levèrent en armes.

Déjà dans nos rues et dans des magasins particuliers, des armes avaient été saisies, en plein jour, par la police qui s'en était emparée par la force et les avait retenues. Les propriétaires d'une partie des armes ainsi saisies s'étaient adressés à un tribunal compétent et avaient obtenu un ordre pour leur reddition. Les autorités de police désobéirent à cet ordre, et quand la Cour essaya de faire respecter sa dignité et la majesté de la loi par l'amende et l'emprisonnement pour mépris de Cour, W. P. Kellogg intervint et gracia les délinquants qui furent immédiatement relâchés.

Au moment du soulèvement populaire, un steamer était amarré en face de la station de police du troisième precinct; il y avait à bord des armes et des munitions consignées à des particuliers. Une forte garde de la police métropolitaine, armée de fusils chargés et ayant des canons pointés, empêcha qu'on ne s'approchât du steamer et que ceux auxquels les armes appartenaient légalement ne les emportassent. Les citoyens, s'appuyant sur la Ligue—leur seul corps organisé—se rendirent sur la levée pour s'emparer de ce qu'ils avaient acheté.

A la tête de la rue du Canal, les métropolitains, commandés par le général Longstreet en personne, les interceptèrent et les attaquèrent. Les citoyens furent obligés d'accepter le combat, et cette garde de prétoriens—si longtemps une menace—fut balayée; les restes de l'usurpation Kellogg—fuyards épouvantés d'un gouvernement abandonné—se mirent dans la Douane et ils trouvèrent une protection sous les plis du drapeau américain. On les laissa là.

Tout le monde sait le reste. Le gouvernement légal, choix du peuple, au milieu de réjouissances générales, entra sans opposition dans l'exercice de ses fonctions.

La joie était dans tous les cœurs et sur tous les visages. C'était une ère nouvelle de paix, de confiance et de prospérité. Les promesses consolantes de l'avenir faisaient oublier les douleurs du passé. Le bonheur ne fut pas de longue durée. Nous dûmes nous soumettre à la proclamation du Président; sur l'ordre de son général, nous mîmes bas les armes, nous nous retirâmes des places dont nous avions pris possession et auxquelles nous avions droit; nous rendîmes les arsenaux et les armes—prouvant ainsi que nous disions vrai quand nous déclarions que nous obéirions au gouvernement général.

Amis! concitoyens! Amis de la Liberté! nous vous adressons un dernier appel. Nous avons épuisé tous les remèdes pacifiques. Nous avions supporté tant d'humiliation, et cela si patiemment, qu'on en était venu à considérer notre résignation comme de la lâcheté. L'œuvre de désolation était accomplie, notre commerce était mort, l'agriculture languissait, les capitaux nous fuyaient, les impôts avaient fait de la propriété un fardeau écrasant au lieu d'un bienfait et, au milieu de notre misère, nous voyions, avec une indignation qu'il nous fallait contenir, des aventuriers, des banqueroutiers inconnus à la population, s'enrichir de nos dépouilles, se gorger des biens qui nous avaient été extorqués.

Dans notre désespoir et dans l'exercice d'un droit que nous croyons inaliénable, nous avons renversé une usurpation créée par la fraude et maintenue par la force. La puissance des Etats-Unis nous l'a de nouveau imposée, nous en a rendus les esclaves. La coupe des amertumes est pleine. Il ne nous reste plus qu'à nous incliner devant le sort, avec le confiant espoir que la grande nation trouvera, dans sa sagesse, le moyen d'apporter un soulagement à la malheureuse province.

R. H. MARR, Chairman.

J. Dickson Bruns,	H. D. Ogden,
Arch. Mitchell,	W. S. Pike,
H. M. Hyams,	Percy Nugent,
J. U. Payne,	J. B. Eustis,
John Phelps,	Jules Tuyes,
Félix Limet,	F. R. Gottié,
Alf. Moulton,	Alfred Roman,
Jno. L. Adams,	M. Musson,
W. B. Schmidt,	J. M. Laffitte,
J. B. Wilkinson,	Thomas A. Adams,

W. A. Strong.

VAPEURS.

Le Lac.

ARRANGEMENT D'HIVER.

Steamers de la Malle des Etats-Unis entre Mandeville et la Nlle-Orléans.
Pour Mandeville, Lewisburg, Madisonville et Covington.

Le beau steamer du marcheur et à aube premier
CAMELIA,
Capitaine Mandell.

partira, pour les susdites villes le LUNDI et le JEUDI, à l'arrivée du convoi de 10 heures du matin; le MARDI, à l'arrivée du convoi de 3 heures de l'après-midi; le SAMEDI, à l'arrivée du convoi de 4 heures de l'après-midi.

Le LUNDI et le JEUDI le bateau ira jusqu'à Old Landing, sur la rivière Tchefuncta, pour Covington. Retour: Il quittera Old Landing le mardi et le vendredi, à 6 heures du matin; Madisonville tous les LUNDIS et JEUDIS matin.

Il ne sera positivement pris rien de fret après le départ du convoi précédent celui à l'arrivée duquel le bateau doit partir.

Le service sera régulier à moins de mauvais temps ou de basses eaux.

Par suite du mauvais état du wharf de Lewisbourg, le Camelia ne s'y arrêtera que quand le capitaine jugera qu'il est prudent de le faire.

C. M. SORIA, Agent.
19 mai. Aux Nos 15 et 20 rue de l'Union.

Vicksburg.

Départ régulier tous les SAMEDIS, à 5 h. P. M.
HATCHEE,
T. P. Leathers, capitaine,
J. P. Muse, commis.

Ce bateau de première classe fera le service régulier de la Nouvelle-Orléans à Vicksburg et Davis' Bend, comme il est dit ci-dessus.

A Vicksburg, il fera jonction avec les bateaux faisant les voyages des rivières Yazoo, Tallahatchie et Sunflower, ainsi que la ligne Anchor qui fait les voyages réguliers de Memphis, Caire et St. Louis.

Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à
JNO. JANNEY 117 Commune et
HITE & CARLIN, 4 Tchoupitoulas.
3octb—3m

Bateau Régulier du Grand Ecore. Départ, tous les MARDIS, à 5 heures P. M.

Pour Grand Ecore, Montgomery, Pembrooke de la rivière aux Cannes, Alexandrie, débarcadères Newman et Barbin et tous les débarcadères intermédiaires de la Rivière Rouge. Le beau bateau à vapeur, d'un très faible tirant d'eau,

FLETA,
capitaine M. C. Mitchell, commis Jos. O. Rousseau, partira ainsi qu'il est dit ci-dessus, pendant toute la saison des basses eaux. Le "Fleta" sera remplacé par un bateau plus gros lorsque l'état de la rivière le permettra.

Pour frêt ou passage, s'adresser à
LORD & MCPEAKE, Agents.
28 juillet—3m. No. 40 de la rue du Camp.

Compagnie de Paquebots du peuple.—La Nouvelle-Orléans et Grand-Ecore.

Départ, tous les VENDREDIS, à 5 heures P. M.

POUR Grand Ecore, Montgomery, l'embouchure de la rivière à Cannes, Alexandrie, les débarcadères de Norman, de Barbin et tous les ports intermédiaires de la rivière Rouge, le bateau à vapeur, de premier ordre, d'un faible tirant d'eau,

GARRY OWEN,
Capitaine Jno Heins, Commis, Wm. Culbertson.
Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à
LORD & MCPEAKE,
15 oct—1m No 40 de la rue du Camp.

OPELOUSAS.
Départ régulier tous les Mercredis à 5 h. P. M.
Pour Washington, Opelousas, Port Barré, Simmesport, Churchville et tous les débarcadères sur l'Atchafalaya et du Bayou Courtableau.
BERTHA.
H. H. Brood, capitaine
J. B. Schmidt, commis.

Ce bateau laissera la Nlle-Orléans comme il est dit ci-dessus, prenant du frêt et des passagers pour tous les atterrages du Bayou des Glaises, faisant sa jonction avec le bateau A, Minnie de Simmesport.

Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à
BRITTON & EPPLER,
5 août—3m. No 100 de la rue de la Commune.

Paquebot de la Nlle-Orléans, de la Côte, de Baton Rouge et du débarcadère de Wall.

DEPART tous les LUNDIS, à 5 heures P. M. et tous les VENDREDIS, à 10 heures A. M., à dater de VENDREDI, 23 octobre, le bateau à vapeur

B. L. HODGE.
Capitaine V. B. Barancq.—Commis, P. Borreros et J. A. Comstock.

Retour—tous les DIMANCHES et MERCREDIS soir.
Pour frêt ou passage s'adresser à bord ou à
E. O. MELANÇON, No 30 de la rue Conti.
21oct—

Pour la Côte, Bâton-Rouge et Grosse Tête Landing.

Le bateau à vapeur ST. JOHN,
capt. Jas. P. McKiroy
commis, Allen Jumel,
et S. Hope.

Part de la Nouvelle-Orléans tous les MERCREDIS, à 10 heures du matin, et tous les SAMEDIS, à 5 heures de l'après-midi. Retour: Il quitte Plaquemine tous les JEUDIS et DIMANCHES soir. Il part de Donaldsonville et descend la côte, le jour, tous les LUNDIS et VENDREDIS.

Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à
E. O. MELANÇON, No. 30 de la rue Conti.
14mai—6m

Pour Bayou Goula.
Trois voyages par semaines,
SELMA,
A. DUGAS, capitaine,
A. Mercier, commis.

Commençant son service régulier le 12 octobre prochain.

Jours de départ tous les MARDIS et JEUDIS à midi et tous les DIMANCHES matins à 9 heures. Ses jours de retour à la Nouvelle-Orléans sont les MERCREDIS, VENDREDIS et LUNDIS en plein jour.

Paquebot de la Côte et de Lafourche.
A dater du MERCREDI, 3 novembre.
Trois fois la semaine. Pour la côte et Lafourche.
Le bateau à vapeur

HENRY TETE,
Capitaine J. F. Aucoin,
Commis P. A. Charlet

Part de la Nouvelle Orléans le DIMANCHE, à 9 heures du matin, le MARDI, à midi, et le JEUDI, à midi.

Retour: il partira de Donaldsonville le LUNDI matin, le MERCREDI matin et le VENDREDI matin, il descendra la côte le jour.
16juillet—1an

Le bateau à vapeur
LIZZIE HOPKINS,
Capt. N. Z. Dupuis; commis, M. L. Landry.

Part. de la Nouvelle-Orléans, le LUNDI, à 5 heures P. M., le VENDREDI, à 10 heures A. M., à dater du LUNDI, 2 novembre. Retour: il partira de Donaldsonville le MERCREDI, à midi, et le DIMANCHE matin.

Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à
E. RIVET,
27oct No 30 rue Conti.

Paquebot Régulier de la Côte et du Bayou Lafourche.

Départ de la Nouvelle-Orléans tous les JEUDIS et LUNDIS à 5 P. M.
SEMINOLE,

Capitaine Joe Dalferes; pour tous les atterrages de la côte jusqu'à Donaldsonville, et du Bayou Lafourche jusqu'à Thibodeaux.

Pour frêt ou passage s'adresser à bord.

Ce paquebot commencera son service régulier le LUNDI 26 courant.

Pour la Côte au-dessus de la ville.

La Nouvelle-Orléans, la côte et le débarcadère du Couvent—Trois fois par semaine. — Le bateau à vapeur

MARY IDA,
Capitaine A. J. Ruiz; commis J. L. Boyd et Jno. Reynaud, partira de la Nouvelle Orléans, à dater du MARDI, 22 septembre 1874, tous les MARDIS, JEUDIS et SAMEDIS à 10 heures du matin. Il sera de retour les MERCREDIS, VENDREDIS et DIMANCHES, pendant le jour.

Pour la Côte,—au dessous de la ville.—Départ tous les MERCREDIS et SAMEDIS, à 12 heures du matin.

Pour les Forts, la Station de la Quarantaine, Buras, toutes les habitations et tous les débarcadères. Le bateau à vapeur EMPIRE, neuf et au marcheur, capt. A. F. Jaufreau, Commis, J. C. Tremoulet, partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il sera de retour à la Nlle-Orléans tous les LUNDIS et JEUDIS, vers trois heures de l'après-midi.

Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à
S. FERNANDEZ & CO.
21 sept—3m No 126 de la rue Vieille Levée.

Mutual Aid and Benevolent Life Insurance
ASSOCIATION OF LOUISIANA.

SIXIEME ETAT ANNUEL.
Année expirée le 31 juillet 1874.

Montant reçu de membres assessés sur décès		$[illegible]
Montant reçu, intérêt et dividendes		[illegible]
Montant au crédit des profits et pertes		[illegible]
		$[illegible]
Montant payé sur 28 décès	$[illegible]	
Annonces, Fournitures de Bureau, frais de Cour, de Poste Loyer et Salaires	[illegible]	$[illegible]
		$[illegible]

PASSIF.

Polices sec "A,"	$[illegible]	
Polices sec "B,"	[illegible]	$[illegible]

ACTIF.

En caisse	$[illegible]
Décès payés "non réclamé,"	[illegible]
Chemin de fer de la Nlle-Orléans et de Carrollton	[illegible]
Chemin de fer Canal et Claiborne	[illegible]
Banque d'Amérique	[illegible]
Banque Nationale Mutuelle	[illegible]
Dû sur assessements en voie de recouvrement	[illegible]
Meubles de Bureau	[illegible]
Effets et recevoir	[illegible]
	$[illegible]

I. N. MARKS,
Président.

L. A. FOURNIER,
Trésorier,
2 août et 8août.

BANQUE DU PEUPLE.

Nouvelle-Orléans, 6 janvier 1874.

LE CONSEIL des Directeurs et les officiers de cette Banque comprennent les personnes suivantes:

A. SOCOLA	JOS. DAVID,
P. JAUFROID,	G. W. DUNBAR,
M. BERWIN,	J. J. REISS,
H. A. LLAMBIAS,	J. K. GOURDAIN,

E. M. DAVIS, Président.
NUMA LANDRY, Caissier.

VAPEURS

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.

SEULE LIGNE DIRECTE POUR LA FRANCE.

Les Vapeurs de la Malle de la Compagnie Générale Transatlantique entre New York et le Hâvre, touchant à Brest.

Les nouveaux et splendides bâtiments de cette ligne laveront le quai pendant les mois de Pembroke ... No. 50, Rivière du Nord ...

SAINT-LAURENT, Lemarie, samedi, 17 octob.	
VILLE-DE-PARIS, Danré, samedi, 31 octobre	
PEREIRE, Ouzman, samedi, 14 novembre	
FRANCE, Trudelle, samedi, 28 novembre.	

PRIX DU PASSAGE (vin compris) à vins POUR BREST OU LE HAVRE:

Première cabine, $125; Seconde cabine, $75.

Billets d'excursion à prix réduits.

Les voyageurs américains qui vont sur le continent européen, et qui en reviennent en prenant les steamers de cette ligne évitent les risques inutiles de voyage par les chemins de fer anglais et de la traversée de la Manche, tout en s'épargnant beaucoup de temps, d'ennui et d'argent.

Pour frêt ou passage, s'adresser à
GEO. MACKENZIE,
Agent, 55, Broadway, New-York.
ou à L. GRAND, Agent,
20mi—1ed Angle Canal, Levée N. O.

LIGNE DE
STEAMERS DU HAVRE
—ET DE LA—
NOUVELLE-ORLÉANS.

Les steamers suivants, qui sont de première classe et voyagent sous pavillon espagnol seront expédiés de la Nouvelle-Orléans pour le Havre, directement.

ESPARTERO,	CASTELLAR,
PELAYO,	CONTRE,
RIVERA,	COLON,
QUEVEDO,	(d'autres en construction.)

Ils prennent le fret en tout temps, sans retard. Pour fret ou passage (excellente emménagements, bonne table, y compris le vin) s'adresser à

F. ENGATE, agent,
No 16 de la rue de l'Union,
Nouvelle-Orléans.
24juil—3m

STEAMERS—LIVERPOOL
Ligne d'Etat.

S'il y a des obstacles à la barre ils sont évités par les steamers allège.

Tous les steamers de cette ligne sont neufs, construits spécialement pour le commerce de la Nouvelle-Orléans, d'une grande puissance et d'une grande vitesse; ils sont commandés par les marins les plus habiles et les plus prudents. Il y a des chirurgiens et des femmes de chambre expérimentés sur chacun d'eux et on n'y néglige rien pour assurer le confort de tous les passagers.

STATE OF LOUISIANA, 2500 tonneaux,	Lieut. Johnson, R. N. R.
STATE OF MINNESOTA, 2500 tonneaux,	Lieut George Hamlin, R. N. R.
STATE OF ALABAMA, 2500 tonneaux,	capt. D. Flint.
STATE OF VIRGINIA, 2500 tonneaux,	capt. Moodie
STATE OF PENNSYLVANIA, 2500 tonneaux,	capt. Knight
STATE OF GEORGIA, 2500 tonneaux,	capt. J. Glover.
STATE OF NEVADA, 3000 tonneaux,	cap. Brand.
STATE OF FLORIDA, 2500	
STATE OF INDIANA, 2500	capt. Sadler,

La compagnie émet des traites payables sur demande, et qui peuvent servir dans toutes les parties de la Grande Bretagne, de l'Irlande ou de l'Europe.

Elle vend des billets de retour (bons pour douze mois) et des billets pour toutes les parties de la Grande Bretagne, de l'Irlande et de l'Europe;

Des billets d'immigrants (payés d'avance) pour les personnes qui désirent faire venir leurs amis ici.

Elle émet des connaissements pour Brême, Hambourg, le Havre, Anvers, Rotterdam, Glasgow et d'autres points non avancé.

De la Nouvelle-Orléans à Liverpool directement.

Le steamer
STATE OF LOUISIANA,
partira de son quai, autant Troisième district, vis-à-vis de Liverpool Bonded warehouse, le 1874.

N. B.—Les steamers de cette ligne partent aux jours indiqués.

Prix du passage de la Nouvelle-Orléans aux ports ci-dessous mentionnés:

	Salon.	Inter.	Ent.
Liverpool, Glasgow, Belfast, Queenstown, Londonderry.	$125		
Le Havre, Hambourg, Anvers, Rotterdam	135		
Paris, Brême, Manheim, Norvège, Suède, Danemark	145		

De la Nouvelle-Orléans à Glasgow, Belfast via New-York par chemin de fer tout le temps de la N.-O. à N.-Y.

Les voyageurs partent de la Nouvelle-Orléans au pied de la rue du Canal, à 6 heures de l'après-midi, le SAMEDI, 31 oct. et prendront à New-York, le steamer "State of VIRGINIA," qui part de New-York, le MERCREDI, 18 octobre à midi.

N. B.—Les voyageurs qui prendront cette route éviteront les désagréments, les frais et le retard à New-York.

Prix du passage (y compris le billet de chemin de fer pour New-York) à

	Salon.	Intermédiaire.	Entre.
Belfast, Glasgow	$150		
Liverpool, Londonderry	130	$90	$60

La compagnie vend, à bas prix, des billets pour toutes les parties de la Grande Bretagne, de l'Irlande et de l'Europe;

Des billets bons pour douze mois—de la Nouvelle-Orléans à Liverpool—aller et retour—à $200 le billet; pour Liverpool, directement, via New-York et vice versa—aller et retour—à $225 le billet.

Les prix sont basés sur la monnaie courante des Etats-Unis. Moitié prix pour les enfants âgés de douze à douze ans.

A. K. MILLER & CO., Agents,
Au No 8 de la rue Carondelet, Nlle-Orléans.

BREME.

Compagnie de Vapeurs du Lloyd de l'Allemagne du Nord,

Faisant le service entre BREME et la NOUVELLE-ORLÉANS, avec escale au Hâvre, à Southampton et à la Havane.

Les vapeurs de la Compagnie du LLOYD DE L'ALLEMAGNE DU NORD reprendront leur service régulier

	Départ: De Brême.	De la Nlle-Orléans.
Frankfurt	23 sept.	28 oct.
Strassburg	7 oct.	11 nov.
Feldmarschal Hannover	28	2 déc.
Hansa	4 nov.	9
Gen Werder	17	23
Frankfurt	2 déc.	6 janv.
Strassburg	16	20
Koeln	30	

Les autres jours de départ seront annoncés plus tard.

En partant de Brême, les steamers touchent au Hâvre et à la Havane; et dans le voyage de retour, ils touchent à la Havane et à Southampton, pour embarquer et débarquer les passagers et le fret.

PRIX DU PASSAGE

De Brême, Southampton ou le Hâvre—à la Havane ou à la Nouvelle-Orléans:

Chambres	$[illegible] en or.
Entrepont	[illegible]

De la Nouvelle-Orléans ou de la Havane à Southampton,—ou Hâvre ou à Brême:

Chambres	$[illegible] en or.
Entrepont	[illegible]

De la Nouvelle-Orléans à la Havane:

Chambres	$[illegible] en or.
Entrepont	[illegible]

Des billets de passage de Brême, Southampton ou le Hâvre, pour la Nouvelle-Orléans, sont délivrés par les consignés.

Pour plus de détails, s'adresser à
ED. F. STOCKMEYER & CO., Agents,
Au No 46 de la rue de l'Union.

Pour New York directement.

Ligne des steamers Cromwell entre New-York et la Nouvelle-Orléans.

CETTE LIGNE SE COMPOSE des steamers suivants
KNICKERBOCKER,
NEW ORLEANS,
GEO. CROMWELL,
GEO. WASHINGTON,
CORTES.

Le steamer
KNICKERBOCKER,
Kemble, commandant,
Partira de son wharf, au pied de la rue Toulouse SAMEDI, 31 octobre, à 8 h. A. M.
Passage .... $50.

Cette ligne prend du fret et donne des connaissements pour LIVERPOOL, BREME et le HAVRE.

Pour frêt ou passage, s'adresser à
ALFRED MOULTON,
Rue Carondelet, No 61.

Germania Insurance Company
Bureau, No 124 rue Commune,
NOUVELLE-ORLEANS.
ETABLIE EN 1866.

Capital payé .... $[illegible]

Assurance contre les risques du feu, de la mer et des rivières.

Les pertes sont réglées avec promptitude aux conditions les plus libérales.

FRED. DEL BONDIO .... Président.
H. ZUBERBIER .... Vice-Président.
EMIL MAIER .... Premier Secrétaire
H. R. MARBURG .... Second Secrétaire
F. BERGER .... Inspecteur

Directeurs.

Geo. Binder, (maison Lemonier & Binder)
A. H. Brauchs (maison Braughn, Buck & Dielmann)
P. W. Dielmann, (maison Miller & Dielmann)
R. Christian, (maison Clasen & Co.)
W. Goldenbow, (maison Goldenbow & Kelly)
S. L. L. Mayer, (maison Mayer Bros.)
L. Reder, (maison L. Reder & Co.)
Frank Vatter, (maison Vatter & Blank)
H. Zuberbier, (maison Schneider & Zuberbier)
F. M. Seigler, (maison Schmidt & Seigler)

J. Armbruster,	J. Kahn,
Adam Gaisier,	Louis Grunewald,
Jacob Hassinger,	M. F. Klumpp,
Hy. Oertling,	H. Schulz,
Thomas Seiferr,	R. F. Theerer,
P. Thomasian,	J. J. Woelkering,
J. Voelkel,	Fred. Del Bondio.

Compagnie d'Assurance Hope,
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.
INCORPORÉE EN AVRIL 1857.
Bureau, No 21, rue du Camp.

Capital payé	$250,000 00
MONTANT des DIVIDENDES PAYÉS	$[illegible] 00
Actif	$[illegible]

LA Compagnie assure contre les risques du Feu, de Mer et de Rivières, aux plus bas taux. Elle accorde aux assurés le privilège de choisir entre une remise en comptant sur leurs primes, ou une participation dans les profits.

L'assuré, quelque petite que soit sa police, peut donc avoir un intérêt dans le produit entre aux ...

Les pertes sont réglées promptement et ...

E. PETCHAUD, Président.
H. L. ADAMS, Secrétaire.

CHEMINS DE FER.

THE MOBILE LINE.

On and after
May 31, 1874.

Trains leave depot foot Canal street as follows:
EXPRESS AND MAIL, DAILY, at 8 a. m.
COAST ACCOMMODATION TRAIN, (Sunday only,) at 3 p. m.
Through night Express daily, at 4 p. m.
Arrive:
Coast Accommodation (Sundays only) at 9.40 a. m.
Express and Mail daily at 3 p. m.
Through night Express, daily at 11.40 p. m.
The 4 p. m. express train will stop only at regular telegraph Stations between this city and Ocean Springs.

This is the only line running PULLMAN PALACE CARS to Louisville, St. Louis and Chicago.

Office corner Camp and Common Streets, opposite City Hotel.

E. F. SHUTE,
General Passenger Agent.
S. H. SCRANTON,
General Superintendent.

LIGNE DE MOBILE.

A partir du
31 Mai 1874.

Les trains partiront du dépôt, au pied de la rue du Canal comme suit:
EXPRESS ET MALLES, TOUS LES JOURS, à 8 heures.
TRAIN D'AGRÉMENT POUR LES VILLES DE BAINS, (le samedi seulement) à 3 p. m.
Express du soir tous les jours à 4 heures p. m.
Les trains arriveront à la Nouvelle-Orléans.
Le train d'agrément, (le lundi seulement) à 9:30 a. m.
Express et malle, tous les jours, à 3 h. P. M.
Express du soir, tous les jours à 11 40 h. p. m.
Le train express de 4 h. p. m. ne s'arrêtera qu'aux stations télégraphiques régulières entre la Nlle Orléans et Ocean Springs.

C'est la seule qui ait des CHARS PULLMAN jusqu'à Louisville, St. Louis et Chicago.

Bureau, coin Camp et Commune, vis-à-vis le City Hôtel.

E. F. SHUTE,
Agent-Général pour les passages.
S. H. SCRANTON,
Surintendant-Général.

Grand chemin de fer de la Nlle-Orléans, St-Louis et Chicago.

Les trains partent et arrivent comme suit:
(Du dépôt, au pied de la rue des Calliope.)

DEPARTS.		ARRIVÉES.	
Express	7:00 A. M.	Express	8:00 P. M.
Malle	3:00 P. M.	Malle	8:00 A. M.

CHARS DORTOIRS PULLMAN JUSQU'A ST LOUIS, CHICAGO ET LOUISVILLE.

Un seul changement de chars jusqu'aux villes de l'Est.

Vente de billets et renseignements au No. 22 de la rue du Camp, coin Commune.

A. D. SHELDON, Agent.
E. D. FROST, Directeur-Général.

New Orleans, St. Louis & Chicago R. R. Co.
(Great Jackson Route.)
(From Calliope street Depot.)

DEPART.		ARRIVE.	
Express	7:00A. M.	Express	8.00 P. M.
Mail	3.00P. M.	Mail	8.00 A. M.

PULLMAN PALACE SLEEPING CARS THROUGH TO ST. LOUIS, CHICAGO, AND LOUISVILLE.

Only one change of sleeping cars to Eastern cities.

Tickets for sale and information given at 22 Camp street, corner Common.

A. D. SHELDON, Agent.
E. D. FROST, General Manager.

Chemin de Fer Pontchartrain.

L'extrémité du chemin, en ville, est située à l'ancien dépôt, rue des Champs-Elysées, près la Levée.

Excursion au Lac—aller et retour, le même jour ...25 cents. Pour les enfants au-dessous de 12 ans......15 cents.

Pour la station de Gentilly 15 cents pour aller et autant pour le retour.

Départs de la ville.		Départs du Lac.	
6 heures A. M.		7 heures A. M.	
9		8½	
11		11½	
Midi		1½	P. M.
2	P. M.	3½	
4		5½	
6		7	

Les dimanches un train partira toutes les heures, dès 7 heures de l'après midi.

Les passagers qui désirent s'arrêter à Gentilly devront en prévenir le conducteur avant le départ du train.

S. H. SCRANTON,
Surintendant-général.

GRAND CHEMIN DE FER DE LA
Louisiane et du Texas, de Morgan.

Route de la malle des Etats-Unis entre la Nouvelle-Orléans, la Louisiane occidentale et le Texas.

LE FERRY partira du pied de la rue Ste-Anne, tous les jours, à SEPT HEURES A. M. et se reliera au CONVOI DES PASSAGERS qui part d'Alger à 7½ heures A. M.

Le frêt pour tous les points du Bayou Lafourche, entre Labadieville et Lockport, sera transporté aux deux de bateau à vapeur pour toute la route.

Le taux du frêt, pour les points sur l'Atchafalaya, et le Têche, au-delà de Brashear, est ... Des contrats spéciaux pour frêt pour marchandises expédiées pour les points devront être faits avant l'expédition, avec Thomas A. Stephens, agent général, au pied de la rue Ste Anne. Le frêt pour tous les points doit être payé d'avance. Comme avantage spécial à nos clients réguliers, des taux spéciaux, sous forme de billets dits "commutation" seront accordés à ceux qui expédieront que par ce chemin de fer.

Afin que le frêt soit promptement expédié il doit être délivré avant 5 heures; le frêt reçu après cette heure partira par les trains suivants.

GEO. PANDELY,
Surintendant.

Pour frêt ou passage s'adresser au coin des rues Natchez et Magasins.

Il ne sera point reçu de frêt après 5 heures.

CHS. A. WHITNEY & CO., Agents.

ASSURANCES.

Compagnie d'Assurance Mutuelle des Marchands de la Nlle-Orléans,
No. 104, RUE DU CANAL.
VINGTIÈME ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Primes reçues dans l'année expirée le 31 mai 1874, y compris les primes non expirées de l'année précédente:

Sur risques de feu	$[illegible]	
Sur risques de mer	[illegible]	
Sur risques de rivière	[illegible]	
Total des primes	[illegible]	
En moins—primes non expirées	[illegible]	
Total net des primes le 31 mai 1874		$[illegible]

Pertes payées:

Sur risques d'incendie	$[illegible]	
Sur risques de mer	[illegible]	
Sur risques de rivière	[illegible]	
Taxes, dépenses, intérêts	[illegible]	
Réassurances, primes remboursées, profits et pertes	[illegible]	
Réservé pour pertes non encore réglées	[illegible]	$[illegible]
Bénéfices		[illegible]

L'Actif de la Compagnie est comme suit:

Propriétés foncières	$[illegible]
Bons de la ville	[illegible]
Actions de banques et de chemins de fer	[illegible]
Billets garantis par hypothèque	[illegible]
Billets garantis	[illegible]
Billets à recevoir	[illegible]
Primes en voie de recouvrement	[illegible]
Bons de l'Etat	[illegible]
Actions d'assurance	[illegible]
Actions du Vallette Dry Dock Company	[illegible]
Actions du Levee Steam Coton Press	[illegible]
Actions du Marine Dry Dock and Ship Yard Company	[illegible]
Bons hypothécaires du Terrain Association	[illegible]
Bons hypothécaires du Odd Fellows Hall	[illegible]
En caisse	[illegible]
	$[illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

PAUL FOURCHY,
Président.
G. W. HOTT, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans,
Ville de la Nouvelle-Orléans.

Signé sous serment, par devant moi, le 5 juin 1874.

E. CHS. CUVELLIER,
Notaire Public,
Au No 149 de la rue Gravier.

L'intérêt habituel de dix pour cent est payable aux actionnaires, sur demande.

—DIRECTEURS—

P. Maspero,	M. Puig,
D. A. Chaffraix,	D. Mc Coard,
P. Fourchy,	J. M. Allen,
L. F. Generes,	S. L. Reif,
M. W. Smith,	Chas. Lafitte,
	J. J. Fernandez.

VINGT-CINQUIEME ETAT ANNUEL
—DE LA—

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Crescent.
23 Mai 1874.

LES Directeurs, conformément à la Charte, soumettent l'état suivant des affaires de la Compagnie, à la date du 30 avril 1874:

Primes d'incendie	$[illegible]	
Primes de mer	[illegible]	
Primes des rivières	[illegible]	$[illegible]
Montant des primes, moins le réassurance et les primes remboursées		[illegible]

Pertes payées et évaluées:

Sur risques d'incendie	$[illegible]	
Sur risques de mer	[illegible]	
Sur risques de rivières	[illegible]	$[illegible]
Taxes, escompte au lieu de participation, intérêt du capital, dépenses, escomptes, etc.		[illegible]
Bénéfice net		[illegible]

L'actif de la Compagnie est comme suit:

Billets à recevoir	$[illegible]
Prêts sur bons et hypothèque	[illegible]
Prêts sur actions, bons de banque	[illegible]
En caisse	[illegible]
Propriétés foncières	[illegible]
Bons de la ville, actions de banques et autres	[illegible]
Réassurances en voie de recouvrement	[illegible]
	$[illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

THOS. A. ADAMS, Président.
HENRY V. OGDEN, Secrétaire.

Etat de la Louisiane,
Paroisse d'Orléans,
Ville de la Nlle-Orléans.

Signé, sous serment, pardevant moi, ce 22 mai 1874.

W. H. EVANS,
Deuxième Justice de Paix, Paroisse d'Orléans, Louisiane.

Les Directeurs ont résolu, après le paiement du quatrième intérêt semestriel de DEUX ET DEMI POUR CENT sur le CAPITAL de la Compagnie, un DIVIDENDE de VINGT-CINQ pour cent sera payé COMPTANT, à dater du 22 juin, aux ayant droits.

Compagnie d'Assurance Mutuelle
—DE LA—
Nouvelle-Orléans.

Au coin des rues Canal et Camp.

QUATORZIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT à sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Primes de l'année expirée le 31 Décembre 1873

Sur les risques d'incendie	$[illegible]	
Sur les risques de mer	[illegible]	
Sur les risques de rivières	[illegible]	
Total des primes		$[illegible]
En moins—primes non expirées le 31 décembre 1873	[illegible]	
En moins — Primes remboursées	[illegible]	$[illegible]
Montant net des primes		[illegible]
Réassurances	$[illegible]	
Pertes par le feu	[illegible]	
Pertes sur mer	[illegible]	
Pertes sur rivières	[illegible]	$[illegible]
Dépenses, taxes, etc	[illegible]	
Commissions des affaires d'agences	[illegible]	
Réduction (rebate) aux assurés	[illegible]	
Intérêt semi-annuel sur le capital	[illegible]	
Cinq pour cent payé en août 1873	[illegible]	
Cinq pour cent payable en février 1874	[illegible]	[illegible]
Réservé pour réclamations non réglées		[illegible]

L'actif de la Compagnie est comme suit:

En caisse	$[illegible]
Effets à recevoir, pour primes	[illegible]
Bons de la ville et autres bons	[illegible]
Actions de la Compagnie du gaz et autres	[illegible]
Billets en garantie et billets hypothécaires	[illegible]
Primes en voie de recouvrement	[illegible]
Comptes en suspens	[illegible]
Primes d'agence pour décembre	[illegible]
Mandats	[illegible]
Succursale	[illegible]
Louisiana Cotton Factory	[illegible]
Propriété au coin des rues Canal et Camp	[illegible]
Autres propriétés foncières	[illegible]
Dû par des Compagnies d'assurance	[illegible]
	$[illegible]
Dépréciation	[illegible]
Valeur sur le marché, en comptant	$[illegible]

PASSIF.

Capital	$[illegible]
Risques non expirés	[illegible]
Intérêt sur le capital, dû en février	[illegible]
Intérêts et dividendes non collectés	[illegible]
Billets à payer	[illegible]
Réclamations non réglées	[illegible]
Réserve de 2 1/2 pour cent sur les pertes	[illegible]

L'état qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

J. TUYES, Président.
J. W. HINCKS, Secrétaire.

Signé sous serment, pardevant moi, ce 9 de janvier A. D. 1874.

E. CHS. CUVELLIER,
Notaire Public,
Au No 149 de la rue Gravier, Nlle-Orléans.

Le dividende—intérêt semi-annuel de cinq pour cent, dû le premier lundi de février, sera payé aux actionnaires à partir de la dite date.

DIRECTEURS:

Geo. Urquhart,	M. Payro,
H. Gally,	Placide Forstall,
G. W. Bobbett,	Aug. Reichard,
T. Reilly Blanchard,	S. Mittenberger,
A. Schreiber,	W. B. Schmidt
Chas. Lafitte,	J Tuyes.

AUX MAITRES DE POSTE.

Les maîtres de poste sont autorisés à recevoir des abonnements à l'Abeille (édition quotidienne, $16 par an; édition hebdomadaire, $3). Nous les prévenons néanmoins que toute demande d'abonnement sera considérée comme non avenue, à moins que la lettre ne renferme en même temps le montant de l'abonnement, préalablement indiqué, en substance adressé soit ...

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sun.

CAPITAL PAYE $500,000

DIX-HUITIEME ETAT ANNUEL.
Année 1873.

Montant des primes de l'année	$[illegible]	
En moins—risques non expirés et primes remboursées	[illegible]	
Montant net des primes		$[illegible]
Escompte et intérêts		[illegible]
		$[illegible]
Pertes payées, réassurances et pertes non réglées	$[illegible]	
Dépenses générales et taxes	[illegible]	
Réserve et dividende sur actions	[illegible]	
Bénéfice net		$[illegible]

ACTIF de la Compagnie en titres aux taux du marché:

Bons, actions, prêts et billets à recevoir	$[illegible]
En caisse et primes en voie de recouvrement	[illegible]
Total de l'actif	$[illegible]

Les Directeurs, à une réunion qui a eu lieu le 21 janvier 1874, après avoir mis de côté, pour la réserve, $50,000 prises du montant net des primes de année, et avoir payé dix pour cent de dividende aux Actionnaires, ont résolu de payer, comptant un dividende de dix pour cent sur le montant net des primes participantes de l'année expirée le décembre 1873.

JAMES I. DAY,
Président.
HORACE CARPENTER,
Secrétaire.

—Directeurs pour 1874—

JNO. G. GAINES,	JAS. I. DAY,
R. J. HART,	GEO. JONAS,
HENRY RENSHAW,	EMORY CLAPP,
HUGH WILSON,	S. M. BAYLY,
R. BISCOE,	JAMES BYRNES,
I. N. MARKS,	J. L. HARRIS,
CHAS. MACREADY,	LIONEL C. LEVY,
W. K. SEYMOUR,	W. B. SCHMIDT,
RICHARD FLOWER,	L. ALCUS,
J. WEISS,	R. T. TORIAN,
R. W. TAYLOR,	SCOTT MCGEHEE,
J. C. MORRIS,	ISAAC L. HAAS.

Cette ancienne et excellente Compagnie émet des polices contre l'incendie, les risques de rivières et de mer, aux conditions les plus favorables. Elle règle toutes les pertes aux conditions les plus libérales et le plus promptement, à son bureau, No 61 de la rue du Camp.

THE LABORING HOMESTEAD and Co-Operative Association of Louisiana.

OFFICIERS:

ARISTIDE GERARD .... Président
EMILE DEBUYS .... Vice-Président
DUGUAY HALPHEN .... Secrétaire
ULGER LAUVE .... Trésorier

BUREAU DES DIRECTEURS:

Jules Tuyes,	Jean Langles,
Alphonse Tertrou,	Sanville L. Kernion,
F. Cyprien Ricard,	Wm. B. Schmidt,
Chas. Nathan,	Emile DeBuys,
Aristide Gerard.	

COMITÉS:

Organisation—E. DeBuys, J. Tuyes, C. Nathan. Finances—A. Tertrou, J. Tuyes, D. L. Kernion. Terrain et Fermage—A. Tertrou, F. L. Kernion, F. C. Ricard. ... Coopérative—W. B. Schmidt, E. DeBuys, J. Langles. Règlements—E. DeBuys, J. Tuyes, Charles Nathan.

BUREAU DE L'ASSOCIATION:

Triangle Building, au pied des rues Canal et Camp.

ASSURANCES.

Commercial Insurance Company of New Orleans.
HUITIÈME ETAT ANNUEL.

Conformément aux réquisitions de sa charte, la Compagnie publie l'état suivant:

PASSIF.

Primes de l'année expirée le 31 mars 1874		
Incendie	$[illegible]	
Mer	[illegible]	
Rivière	[illegible]	
	$[illegible]	
En plus, risques non expirés le 31 mars 1873	[illegible]	
	[illegible]	
En moins, primes non expirées le 31 mars 1874	[illegible]	
		$[illegible]
Payé, pertes par l'incendie	$[illegible]	
Payé, pertes sur mer	[illegible]	
Payé, pertes sur les rivières	[illegible]	
	[illegible]	
Payé, réduction (rebate)	[illegible]	
Payé, réassurances	[illegible]	
Payé, primes remboursées	[illegible]	
Payé, taxes	[illegible]	
Payé, dépenses courantes	[illegible]	
Payé, loyer	[illegible]	
Payé, dépenses, salaires, etc	[illegible]	
Payé, dividende	[illegible]	
	[illegible]	
En moins, profits et pertes et intérêts	[illegible]	[illegible]
Bénéfice net		$[illegible]

ACTIF

Billets à recevoir	$[illegible]
Meubles	[illegible]
Actions Harbor Boat	[illegible]
Bons de la ville	[illegible]
Billets en voie de recouvrement, net	[illegible]
En caisse	[illegible]
	$[illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

Nouvelle-Orléans, 31 mars 1874.

J. H. OGLESBY, Président.
WALTER HUNTINGTON, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE,
Ville de la Nouvelle-Orléans.

Déclaré sous serment, pardevant moi, ce avril 1874.

EDWARD IVY, Notaire Public.

Nouvelle-Orléans, 13 avril 1874.

Aujourd'hui, à une réunion des Directeurs, il été résolu qu'un dividende de QUINZE POUR CENT sur le capital de la compagnie soit déclaré payable sur demande.

VINGT-DEUXIEME ETAT ANNUEL
—DE—

Home Mutual Insurance Company
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

CONFORMÉMENT aux clauses de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant pour l'année expirée le 31 décembre 1873:

Primes reçues durant l'année terminée le 31 décembre 1873, y compris les Risques non terminés de 1872		$[illegible]
Primes sur les Risques de feu	$[illegible]	
Primes sur les Risques de rivières	[illegible]	
Primes sur les Risques de mer	[illegible]	
Moins les primes rendues	[illegible]	
Moins les primes sur Risques non terminés en 1873	[illegible]	[illegible]
Primes notées pour l'année 1873		$[illegible]
Débité pour l'année 1873		[illegible]
		$[illegible]

Pertes payées durant la même période—

Sur les Risques de feu	$[illegible]	
Sur les Risques des rivières	[illegible]	
Sur les Risques de mer	[illegible]	$[illegible]
Réassurances		[illegible]
Taxes	[illegible]	
Réduction au lieu de script	[illegible]	
Dépenses et Profits et Pertes, moins le compte du loyer	[illegible]	
Intérêt dû sur les Scrips non encore payés	[illegible]	
Moins escompte et intérêts	[illegible]	[illegible]
		$[illegible]
Pertes non réglées		[illegible]

La Compagnie possède l'Actif suivant:

En caisse	$[illegible]
Billets à recevoir sur prêts et sur gages	[illegible]
Billets à recevoir sur Primes	[illegible]
Billets à recevoir en voie de recouvrement	[illegible]
Propriété foncière	[illegible]
Bons de l'Etat de la Louisiane et de la ville de la Nouvelle-Orléans	[illegible]
Actions de Banques	[illegible]
Actions de la Compagnie Vallette Dry Dock	[illegible]
Actions du Harbor Protection Company	[illegible]
Bons de la Grand' Loge des Maçons Libres et Acceptés	[illegible]
Bons I. O. des O. F. Hall Association	[illegible]
Actions de Compagnie d'assurance	[illegible]
Bons du Mechanics' and Agricultural Fair Association	[illegible]
Compte suspendu de Bons et d'Actions	[illegible]

L'état suivant est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

A. BROTHER, Président.
A. W. HUNTER, Secrétaire.

Assermenté et signé pardevant moi, notaire soussigné, ce sixième jour de janvier, A. D. 1874 comme Président ... ci-dessus.

ANDREW HERO,
Notaire Public.

La Compagnie d'Assurance TEUTONIA
Au No 121 de la rue Gravier.

—Assuré contre—
LES RISQUES D'INCENDIE, DE MER ET DE RIVIERES,
Aux plus Bas Taux du Tarif.
A. RIMER BADER, Président.
CHAS. ENGELFELD, Vice-Président.
GEO. STROMEYER, Secrétaire.

Première Année Financière

Primes reçues		$[illegible]
Pertes par incendie sur mer et rivières payées	$[illegible]	
Réassurances, réduction (rebate), dépenses, etc	[illegible]	
		$[illegible]
		$[illegible]
Total de l'Actif		$[illegible]

DÉCLARÉ:

Intérêt sur le Capital payé, 10 pour cent.
Dividende sur le Capital payé, 5 pour cent.
Dividende sur Primes payées, 15 pour cent.

DIRECTEURS:

Henry Abraham,	S. Katz,	Louis Schneider
A. Rimer Bader,	Jos. Keller,	W. B. Schmidt,
H. A. Baumgarten,	Th. Lilienthal,	R. Sieg,
Geo.	E. F. Del Bondio,	C. H. Miller,
Isaac Scherck,	H. Riehn,	S. L. Nathe,
J. H. Schwartz,	Chas. Engelfeld,	H. Pohlman,
Louis Schwartz,	M. Frank,	F. Rickert,
H. Weinshenk,	H. R. Gogreve,	F. Reder,
R. Wiltz		

RAPPORT SUR L'ETAT DE LA
Banque Nationale Mutuelle de la Nlle-Orléans,

la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, à la clôture des affaires du vendredi, 27 Février '74

RESSOURCES.

Prêts et Escomptes	$[illegible]
Tiré au delà des dépots	[illegible]
Bons des Etats-Unis pour garantir la circulation	[illegible]
Autres actions, bons et hypothèques	[illegible]
Dû par des agents de réserve et de réserve	[illegible]
Dû par des banques et des banquiers de l'Etat	[illegible]
Local de la banque	[illegible]
Autres Propriétés foncières	[illegible]
Meubles et installations	[illegible]
Dépenses Courantes	[illegible]
Taxes payées	[illegible]
Primes	[illegible]
Echanges pour le Clearing House	[illegible]
Billets d'autres Banques Nationales	[illegible]
Petite Monnaie Courante, y compris les Nickels	[illegible]
Espèces	[illegible]
Billets Legal Tender	[illegible]
	$[illegible]

PASSIFS.

Capital payé	$[illegible]
Surplus	[illegible]
Escomptes	[illegible]
Change	[illegible]
Intérêt	[illegible]
Circulation Nationale non rachetée	[illegible]
Dividendes non-payés	[illegible]
Dépots individuels	[illegible]
Chèques Certifiés	[illegible]
Dû à des Banques Nationales	[illegible]
Dû à des Banquiers à des Banquiers de l'Etat	[illegible]
	$[illegible]

ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans.

Moi, Joseph Michel, Caissier de la Banque Nationale Mutuelle de la Nouvelle-Orléans, jure solennellement que le susdit état est vrai au mieux de ma connaissance.

JOSEPH MITCHELL, Caissier.

Signé sous serment, par devant moi, ce 12 Mars 1874.

JULES MOREY, N. P.

Exact.

E. FOURNIER,
R. S. HENRY,
A. W. ...